

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6166 Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant
 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 3. introduction d'une contribution de crise;
 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6183 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition
 - * de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - * de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
 - * de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
Mme Sandra Denis, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Thomas Feider, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6166** **Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant**
 1. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
 2. **modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
 3. **introduction d'une contribution de crise;**
 4. **modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet d'introduire plusieurs mesures fiscales destinées à équilibrer les finances publiques d'ici 2014 :

1. Un nouveau taux d'imposition maximale sur le revenu de 39% s'ajoute au-delà de la tranche maximale actuelle de 38%.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 40 MEUR.
2. Le forfait kilométrique pour frais de déplacement des salariés et des indépendants est baissé de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement.
Or suite aux discussions avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a décidé de retirer ces dispositions du projet de loi.
3. Les entreprises sont incitées à réaliser des investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie moyennant une amélioration des dispositions fiscales de l'amortissement.
4. Il est proposé d'introduire un plafond au-delà duquel les indemnités de départ ne seront plus déductibles du point de vue fiscal.

5. Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d'augmenter davantage l'attrait de la bonification d'impôt pour investissement par une augmentation d'un point de pourcent du taux de la bonification d'impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire.
6. Il est introduit une imposition minimale dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 50 MEUR.
7. L'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) à charge des personnes physiques passe de 2,5% à 4%. Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au fonds pour l'emploi passe à 6%. La contribution au fonds pour l'emploi à charge des collectivités passe de 4% à 5%.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 12 MEUR.
8. Il est introduit une contribution de crise à charge des personnes physiques. Cette contribution est perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 85 MEUR.
9. L'allocation du bénéfice fiscal en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle sera dorénavant soumise à des conditions de revenu.
L'impact budgétaire de cette mesure s'élève à 50 MEUR.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, comporte trois oppositions formelles à l'égard des dispositions suivantes :

1. Points 3 et 4 de l'article 1 : La baisse de moitié du montant des frais de déplacement des salariés et des indépendants. Le Conseil d'Etat fait valoir que ces dispositions sont contraires à l'article 10bis de la Constitution. En l'absence d'une motivation satisfaisante, le Conseil d'Etat indique qu'il ne serait pas en mesure d'accorder sa dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, il est rappelé que le Gouvernement a décidé de retirer ces dispositions du projet de loi.

2. Article 2 : L'introduction d'un impôt minimal de 1.500 EUR dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.
Le Conseil d'Etat indique, qu'à défaut de justification satisfaisante, il devrait s'opposer formellement à une telle différenciation contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

A titre d'alternative, le Conseil d'Etat propose d'introduire un impôt minimum sur le revenu des collectivités à charge de tous les organismes à caractère collectif au sens de l'article 159 LIR. Partant, il propose une nouvelle formulation pour l'article 2.

3. Article 5 : La suppression du bénéfice fiscal, à partir d'un certain revenu imposable, en matière d'enregistrement d'actes d'acquisition d'immeubles servant à des fins d'habitation principale et personnelle. Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que les revenus visés soient déterminés non par un règlement grand-ducal, mais dans la loi elle-même. Il estime que la loi doit déterminer au moins les revenus imposables susceptibles d'être exonérés par la loi en projet.

M. le Ministre indique que le Gouvernement a élaboré deux amendements gouvernementaux qui ont pour objet d'apporter des modifications au niveau des articles 1er et 5. (Pour le détail des amendements gouvernementaux, il est prié de se référer au document afférent envoyé par courrier électronique le 19 octobre 2010.)

- Concernant l'article 1, suite aux discussions avec les partenaires sociaux, le Gouvernement propose de retirer les dispositions relatives à l'abaissement du montant du forfait kilométrique.
- En ce qui concerne l'article 5, et faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'intégrer l'ensemble des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi.

Il ressort de l'échange de vues au sujet de l'opposition formelle relative à l'article 2, que M. le Ministre des Finances ainsi que les membres de la Commission ne partagent pas les observations du Conseil d'Etat sur la contrariété des dispositions au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, la proposition de formulation du Conseil d'Etat n'est pas retenue.

Partant, trois possibilités sont évoquées :

- La 1^{ère} consiste à fournir au Conseil d'Etat des justifications satisfaisants ;
- La 2^e possibilité consiste à scinder le projet de loi en deux parties : une partie relative aux dispositions de l'article 2, et une deuxième partie contenant toutes les autres dispositions. Cette solution permettrait d'évacuer dans un premier temps toutes les autres dispositions.
- La 3^e possibilité consiste à renoncer provisoirement aux dispositions de l'article 5.

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de la 1^{ère} possibilité consistant pour le Gouvernement à fournir au Conseil d'Etat les justifications réclamées.

2. **6183** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**
 - * de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - * de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;

*** de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a principalement pour objet la transposition dans la législation nationale de trois directives relatives à la TVA. Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi concernant la TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières à l'endroit des articles 2 et 3.

En revanche, en ce qui concerne les points 8 et 9 de l'article II, il indique qu'à défaut de recevoir des précisions quant au contenu des règlements, il se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Il s'avère, par ailleurs, qu'il est devenu urgent de transposer en droit national la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre. Ladite directive 2010/66/UE a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains États membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

Or cette directive pourrait être transposée par le projet de loi sous rubrique, moyennant l'introduction d'un nouvel article.

Examen et adoption d'une série d'amendements

Partant, les membres de la Commission examinent une série d'amendements.

Amendement 1 concernant l'intitulé

Afin d'assurer, par le biais de la loi en projet, la transposition urgente dans la législation luxembourgeoise de la directive 2010/66/UE, la Commission propose de compléter l'intitulé et de lui conférer la teneur suivante :

Projet de loi 6183 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

Amendement 2 concernant le point 8 de l'article II

La Commission constate que l'adoption du règlement grand-ducal initialement prévu n'est pas nécessaire. Partant, elle propose de donner au point 8) de l'article II la teneur amendée suivante :

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ~~dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:~~

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).»

Amendement 3 concernant le point 9 de l'article II

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission entend remplacer, dans la phrase introductive de l'article 46, les termes « dans les limites et sous les conditions à déterminer » par les termes « sous les modalités d'exécution à préciser ».

A remarquer qu'un projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens, règlement qui est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 régissant la même matière afin notamment de mettre la réglementation concernée mieux en concordance avec le droit communautaire afférent, vient d'être adopté par le Conseil de Gouvernement le 15 octobre 2010 de manière que le Conseil d'Etat en sera saisi prochainement. Il est à noter que toute cette réglementation, donc aussi bien celle existante que celle projetée, trouve sa source dans les règles afférentes déterminées par des directives européennes, les instances nationales n'ayant qu'une marge de manœuvre très restreinte, marge qui s'exerce au niveau du détail.

La phrase introductive de l'article 46 aura dès lors la teneur amendée suivante :

Art. 46.1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ~~dans les limites et sous les conditions à déterminer sous les modalités d'exécution à préciser par règlement grand-ducal:~~

Amendement 4 concernant le nouvel article III

La Commission propose d'introduire un nouvel article III afin de transposer dans la législation luxembourgeoise, de façon urgente, la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre. Ladite directive 2010/66/UE a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction, actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011, ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains États membres, ayant empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009.

L'article III initial est renuméroté en conséquence.

Le nouvel article III aura la teneur suivante :

Article III - Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l'article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011. »

Les amendements sont adoptés à la majorité moins une abstention (M. Xavier Bettel).

Une lettre d'amendement sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 20 octobre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter